



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **19 MARS 2025**

Service sécurités juridiques  
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

SG/YZ/CB

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS POUR LA SOCIÉTÉ « BIFANA ORIGINAL » LE VENDREDI 11 AVRIL 2025**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3334-2 et L. 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté de la Direction du cabinet n° CAB/BSI/PSG/20210/393 en date du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissement publics,

Vu l'arrêté SDEE\_2016\_06\_01 en date du 06 juin 2016, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissement de restauration rapide / ventes à emporter hors du périmètre du centre commercial régional « QWARTZ » à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la première demande formulée par courriel en date du 11 février 2025 par la société « BIFANA ORIGINAL », gérée par Madame Eugenia SANTOS DA SILVA, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la « soirée Food truck » le vendredi 11 avril 2025 de 17h30 à 23H00 sis le parvis de l'hôtel de ville, 92390 Villeneuve-la-Garenne,

## **CONSIDERANT**

Qu'il ressort des dispositions de l'article L3334-2 du Code de la santé publique que « *Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.*

*Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.*

*Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.*

*Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an »,*

Que Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne souhaite accorder une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons temporaire dans le cadre de la « soirée Food truck » suite à la demande formulée et présentée par la société « BIFANA ORIGINAL »,

Que la société « BIFANA ORIGINAL » s'engage à respecter la pose des affiches obligatoires, à savoir :

- l'affiche sur la vente d'alcool sur place ;
- l'affiche police générale des cafés et débits de boisson ;
- l'affiche sur la vente d'alcool à emporter autres que les points de vente de carburant.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Cette autorisation, temporaire, bénéficie à la société « BIFANA ORIGINAL » domiciliée au 65 avenue Paul Doumer – 75016 Paris et concerne l'ouverture d'un débit de boissons du troisième groupe.

**Article 2 :** La durée de cette autorisation est strictement limitée à l'organisation de la « soirée Food truck » se déroulant sur le parvis de l'Hôtel de Ville, sis 28 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, est prévue le vendredi 11 avril 2025 de 17h30 à 23H00.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool et de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation visée dans le présent arrêté.

## **PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **19 MARS 2025**



**Pascal PELAIN,**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**